RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

FOURNITURE ET LIVRAISON D'HELIUM POUR LA DIRECTION INTERREGIONALE OCEAN INDIEN (DIROI) DE METEO – FRANCE

Marché n° 2621F0212

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

1. Objet du marché public 4
2. Mission du titulaire 4
3. Décomposition 4
4. Procédure de passation et forme 4
4.1. Procédure de passation 4
4.2. Forme du marché public 4
5. Durée de l'accord-cadre 4
6. Documents contractuels 4
7. Démarrage des prestations et délais de réalisation 5
8. Quantité maximale de l'accord-cadre 5
9. Notification des informations et des décisions 5
10. Définition du besoin 5
11. Modalités d'exécution des prestations 6
11.1. Réunions de lancement et de suivi de l'exécution du marché 6
11.2. Commande des prestations 6
11.3. Modalités de livraison 6
11.4. Délais d'exécution 6
11.5. Sécurité 6
12. Obligations des parties 7
12.1. Obligations de chaque membre du groupement de commandes 7
12.2. Obligations générales du titulaire 7
Origine des approvisionnements – interdiction d'importation depuis la Fédération de Russie 7
Assurances 7
Secret professionnel 8
Transfert des données 8
Information et conseil 8
13. Obligations environnementales et sociales du titulaire 8
13.1. Obligations environnementales 8
13.2. Obligations sociales du titulaire 9
14. Gestion et traçabilité des déchets 9
15. Constatation de l'exécution des prestations 9
16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations 9
17. Propriété intellectuelle 10
18. Protection des données personnelles 10
18.1. Obligations du titulaire 10
18.2. Mesures de sécurité 11

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001

18.3. Sous-traitance 11
18.4. Droit d'information des personnes concernées 11
18.5. Notification des violations de données à caractère personnel 11
18.6. Assistance 11
18.7. Registre des catégories d'activités de traitement 11
18.8. Documentation 12
19. Établissement des prix 12
19.1. Définition 12
19.2. Révision des prix 12
Modalités de révision des prestations de transport 12
Révision des prix 13
19.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger 13
19.4. Hypothèse de refus de la révision 13
19.5. Clause de sauvegarde 13
19.6. Prix promotionnels 14
19.7. Modalités applicables en cas de titulaire étranger 14
20. Paiements 14
20.1. Avance 14
20.2. Modalités de paiement 14
20.3. Intérêts moratoires 14
20.4. Établissement des factures 15
21. Règlement des prestations 15
22. Cession ou nantissement des créances 16
23. Pièces et attestations à fournir 16
23.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail) 16
23.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail) 16
23.3. Liste nominative du personnel étranger 16
23.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs 16
24. Pénalités 17
24.1. Dispositions générales 17
24.2. Retard dans l'exécution des prestations 17
24.3. Absence de transmission du plan de progrèés annuel 17
24.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel 17
25. Clause de réexamen 18
25.1. Objet et champ d'application 18
25.2. Nature des modifications ou options envisageables 18
25.3. Conditions de mise en œuvre 21
26. Résiliation 21
27. Médiation 21
28. Litiges et attribution de juridiction 21
29. Dérogations 23

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001

1. Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture et la livraison d'hélium pour la Direction Interrégionale Océan Indien de Météo France.

.

2. Mission du titulaire

Le titulaire du marché doit :

- Assurer la fourniture d'hélium et la location de bouteilles de 9 m³ contenant ledit gaz ;
- Certifier que la pureté de l'hélium doit être au moins égale *à 99,995 %.*
- Transporter l'hélium entre son dépôt et le transitaire des TAAF (Terres Australes et antarctiques françaises) (retour idem)
- Conditionner les bouteilles dans des cadres (ou racks), propriété de Météo-France

3. Décomposition

Le marché public n'est pas décomposé en lots en raison de la nécessité d'avoir une prestation homogène et de l'unicité du lieu de livraison considéré.

4. Procédure de passation et forme

4.1. Procédure de passation

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.2. Forme du marché public

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

5. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est notifié par Météo-France au titulaire et prend effet dès cette notification.

Le marché est passé pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification ou de sa prise d'effet si celle-ci est postérieure.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite sans que la durée totale n'excède quatre ans. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Documents contractuels

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG FCS, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG /FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;
- Le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

7. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les prestations commencent à s'exécuter et les commandes peuvent être passées à compter de la date de notification du marché public (accusé de réception par le titulaire de la notification signée électroniquement par le pouvoir adjudicateur via la plateforme Place).

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité,

8. Quantité maximale de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu, en application du 2° de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans minimum et avec un maximum fixé en quantité.

La quantité maximale des prestations susceptibles d'être commandées par an est de : 500 m^3

Lorsque le volume maximal d'une période annuelle est atteint avant son terme, les volumes supplémentaires sont imputés sur le volume disponible de la période annuelle suivante, sans que cette imputation anticipée ne constitue une modification du volume maximal global.

9. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel.Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception.

Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

10. Définition du besoin

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Ces prestations concernent la fourniture et la livraison d'hélium pour la Direction Interrégionale pour l'Océan Indien de Météo France.Cet hélium est utilisé sur le site de Kerguelen pour gonfler des ballons afin de réaliser quotidiennement des radiosondages de l'atmosphère.

11. Modalités d'exécution des prestations

11.1. Réunions de lancement et de suivi de l'exécution du marché

Une réunion de lancement de l'exécution de l'accord-cadre est programmée à sa notification par Météo-France.

Une réunion de suivi de l'exécution du marché se tient annuellement avec Météo-France. La date de ces réunions est arrêtée selon un calendrier établi en accord entre Météo-France et le titulaire. A ces réunions participent le titulaire et le service technique de Météo-France en charge des aspects techniques et contractuels de l'exécution de l'accord-cadre. Ces réunions peuvent se tenir en visioconférence ou en présentiel.

Les comptes-rendus de ces réunions sont rédigés par le titulaire qui les diffuse aux interlocuteurs Météo-France.

11.2. Commande des prestations

Les commandes d'hélium sont émises par Météo-France à la survenance du besoin.

Les bons de commandes sont datés, numérotés et délivrés par Météo-France, ils comportent :

- la quantité à livrer,
- la date de livraison souhaitée si différente des dispositions contractuelles.

Si le titulaire possède un système de commande en ligne, l'ordre de livraison peut être transmis par ce moyen.

11.3. Modalités de livraison

Les livraisons à opérer sont fortement liées aux rotations du navire de transport qui assure la rotation aux TAAF. **Cet accord-cadre est assorti d'une obligation de résultat.**

En cas de retard de livraison des pénalités seront immédiatement applicables.

Le titulaire doit assurer la livraison de bouteilles dans un délai de 20 jours calendaires maximum à compter de la réception du bon de commande indiquant la date et l'heure et le lieu mentionné numéroté selon l'INCOTERM DPU 2020.

- Le bon de commande est adressé au minimum 20 jours calendaires avant la date prévue pour la livraison.
- Le titulaire doit effectuer la récupération de bouteilles dans un délai de 15 jours calendaires maximum après la réception de la demande d'enlèvement (mail de Météo-France). La demande d'enlèvement est adressée au minimum 15 jours calendaires avant la date prévue d'enlèvement.

Pour chaque livraison effectuée au titre du présent accord-cadre, les fournitures sont accompagnées : d'un bulletin de livraison numéroté, dressé distinctement pour chaque commande sur lequel figurent le lieu de livraison, la date de livraison, la quantité livrée et le numéro de l'ordre de livraison. Un exemplaire de ce bulletin est adressé à Météo-France par mail à helium.diroi@meteo.fr

La responsabilité du titulaire sur la détérioration des matériels lors du transport est effective lorsque des réserves sont faites sur le bon de livraison du transporteur.

11.4. Délais d'exécution

Tout délai imparti dans le marché, à Météo-France ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le point de départ de ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, celui-ci correspond à 30 jours calendaires. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

11.5. Sécurité

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la sécurité, notamment celles issues de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR – classe 2), ainsi que les arrêtés français en vigueur, en particulier l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route. Cette obligation s'applique également à tous les sous-traitants et transporteurs intervenant pour le compte du titulaire, qui doivent fournir avant toute première intervention, la preuve de leur conformité à l'ADR, ainsi qu'aux prescriptions du Code du travail (articles R.4515-1 à R.4515-11 pour le plan de prévention et articles R.4461-1 et suivants pour les gaz sous pression et cryogéniques).

Le titulaire est responsable de l'attitude du personnel, concernant les obligations de discrétion et de sécurité en vigueur. Le titulaire est responsable des dégâts imputables, de façon irréfutable, à ce personnel.

Le titulaire est responsable de l'intégrité et de la durabilité des bouteilles. Il est tenu de respecter strictement les délais de réalisation des épreuves et durées d'utilisation.

12. Obligations des parties

12.1. Obligations de chaque membre du groupement de commandes

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à chaque membre du groupement de commande de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent marché. Chaque membre du groupement de commande s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

12.2. Obligations générales du titulaire

Origine des approvisionnements – interdiction d'importation depuis la Fédération de Russie

Le titulaire garantit que tout hélium livré dans le cadre du présent accord-cadre :

- N'est pas originaire de la Fédération de Russie ;
- N'a pas été exporté depuis la Fédération de Russie, directement ou indirectement ;
- N'a fait l'objet d'aucun transit, transbordement, reconditionnement, mélange, ré-étiquetage ou opération destinée à masquer une origine russe ou à contourner les mesures restrictives de l'Union européenne.

Ces obligations s'appliquent en conformité avec le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014, tel que modifié, la décision 2014/512/PESC, ainsi que les dispositions du Code des douanes de l'Union, règlement (UE) n° 952/2013, relatives à l'origine non préférentielle.

Cette interdiction s'applique tant que des mesures restrictives, sanctions ou interdictions, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, demeurent en vigueur et opposables aux opérateurs économiques en application du droit de l'Union européenne, du droit international applicable ou du droit national français.

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces mesures viendraient à être levées, abrogées ou substantiellement modifiées par les autorités compétentes, rendant licite la production, l'exportation, l'importation et la commercialisation d'hélium d'origine russe, l'hélium provenant de la Fédération de Russie est réputé constituer une origine autorisée au sens du présent accord-cadre.

Cette évolution résulte de plein droit de la modification du cadre réglementaire applicable et ne constitue ni une modification du contrat, ni un changement de l'objet ou de l'économie générale de l'accord-cadre, ni une extension des obligations contractuelles du titulaire. Elle ne nécessite, à ce titre, ni la conclusion d'un avenant ni la mise en oeuvre d'une procédure de modification contractuelle, dès lors qu'elle n'emporte aucune modification des prix,

des volumes contractuels, des modalités de facturation ou des autres stipulations essentielles du présent accord-cadre.
La mise en oeuvre effective de cette réintégration demeure subordonnée à une information préalable de Météo France par le titulaire.

Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes d'assurance et à remettre au correspondant technique de Météo-France, sur simple demande, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire sera assuré auprès d'une compagnie d'assurances pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques liés à la spécificité des prestations du présent marché. Il s'engage à informer expressément le correspondant technique de Météo-France de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance.

Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.
Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.
Le titulaire s'engage, pour ce qui concerne les membres de son personnel, ou toute autre personne, co-traitant ou sous-traitant susceptibles de connaître tout ou partie des informations communiquées, à prendre toutes mesures appropriées par contrat et/ou toute manière afin de satisfaire à ses obligations de confidentialité.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pour une durée minimum de trois (3) ans à compter de la fin du marché.

Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

13. Obligations environnementales et sociales du titulaire

Le titulaire s'engage aux côtés de Météo France, à promouvoir et développer ses actions écologiquement et socialement responsables par la mise en place d'un plan de progrèés dédié, présentatant aà minima les dispositifs détaillés ci après.

13.1. Obligations environnementales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations.

Le titulaire est invité à proposer, par l'intermédiaire d'un plan de progrès qu'il amende et produit chaque année, toute action ou innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre. Ce plan de progrès mettra notamment en exergue les mesures qu'il aura mises en œuvre pour :

- **Limiter l'impact environnemental des déplacements et transports effectués dans le cadre du présent marché, et indiquant les résultats obtenus notamment sur les émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, le titulaire pourra proposer toute disposition permettant d'optimiser les tournées de livraison de gaz afin de limiter les kilomètres parcourus. Il devra privilégier des véhicules à faibles émissions (électriques, GNV, biocarburant ou équivalent) lorsque cela est techniquement possible.**

13.2. Obligations sociales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser l'égalité femme-homme et la diversité

Le titulaire est invité à proposer, par l'intermédiaire d'un *plan de progrès* qu'il amende et produit chaque année, toute action ou innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de l'aspect social de son offre. Ce plan de progrès mettra notamment en exergue les mesures qu'il aura mises en œuvre pour :

- **Lutter contre les discriminations au sein de l'équipe en charge de la réalisation des prestations par l'intermédiaire de formations contre les violences sexuelles et sexistes au travail notamment, l'égalité femme-hommes par l'intermédiaire de la représentativité des femmes parmi les cadres de l'équipe dédiée au marché, les moyens mis en œuvre pour garantir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes de cette même équipe … et tout élément que le titulaire jugera utile de porter à la connaissance de Météo France dans le cadre de ce plan de progrès annuel.**

14. Gestion et traçabilité des déchets

Le titulaire s'engage à assurer la gestion des déchets générés par l'exécution du présent marché. Le titulaire est invité à proposer à l'acheteur, une fois par an, un état récapitulatif de la traçabilité des déchets pris en charge dans le cadre du présent marché, permettant d'attester de leur bonne élimination ou valorisation.

15. Constatation de l'exécution des prestations

Le titulaire livre les fournitures objet du présent marché selon les indications fournies par Météo-France.

Les opérations de vérification après livraison sont effectuées de la façon suivante :

- La vérification quantitative du gaz (pression supérieure ou égale à 190 bars) est vérifiée par Météo-France chez le titulaire par contrôle de pression des bouteilles. À défaut le titulaire procède au remplacement de la bouteille. Météo-France prononce l'admission et signe alors le Bon de Livraison. Le titulaire dispose d'une semaine maximum à compter de la vérification quantitative positive pour procéder aux opérations de livraison.

Tous les frais imputables aux rejets de la prestation sont à la charge du titulaire.

16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

QUALITE	CONTACT	COORDONNEES
Ordonnateur des dépenses	Présidente-directrice générale de Météo-France	Météo-France Direction générale 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex
Responsable de l'exécution	Directeur inter-régionale de l'Océan Indien	Météo-France 50 boulevard du Chaudron 97 490 Sainte-Clotilde
Représentant technique	Responsable de la division observation de la DIROI	
Pour la fourniture des renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique	Directeur financier de Météo-France ou son représentant	Météo-France Direction financière 73, avenue de Paris 94 165 Saint-Mandé Cedex
Comptable assignataire des dépenses	Agent comptable secondaire de Toulouse	Météo-France Agence comptable secondaire 42, avenue Gaspard Coriolis 31 057 Toulouse cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com

17. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

18. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

18.1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre

auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

18.2. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.
Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

18.3. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.
Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.
Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

18.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses administratives particulières.

18.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

18.6. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

18.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

18.8. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

19. Établissement des prix

19.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont exprimés hors taxes, à l'unité, et s'appliquent aux quantités livrées et acceptées conformément aux procédures de vérification qualitative et quantitative prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA :
- au taux de 0% pour les bouteilles et la location
- au taux de 8.5% pour le transport.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

19.2. Révision des prix

Il convient de distinguer ici :
- Le coût de la matière (ferme non révisable)
- Le coût de location des contenants (ferme non révisable)
- Le coût du transport (révisable)

Les prix afférents à la matière première : la fourniture de l'hélium, à la location des contenants, aux prestations associées sont fermes sur la durée totale de l'accord-cadre.

Par exception, le coût de la matière hélium peut faire l'objet d'un réexamen exclusivement dans les conditions prévues à l'article 25 du présent CCAP relatif aux fluctuations exceptionnelles de la valeur de la ressource hélium. Ce mécanisme ne permet pas au titulaire de rendre ses prix indicatifs ni de solliciter une renégociation générale des prix en dehors des hypothèses expressément prévues par cet article.

Seuls les prix relatifs aux prestations de transport sont révisables dans les conditions prévues ci-dessous.

Modalités de révision des prestations de transport

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés selon les modalités suivantes :

Période ferme	Année 1
Périodicité	Annuelle
Initiative le cas échéant	Titulaire ou acheteur

Modalité	*via* PLACE
Date limite de la demande	Au plus tard **2** mois avant le terme de la période considérée

Révision des prix

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = 0,3 \times P_0) + [0,7 \times P_0 \times (I/I_0)]$$

Dans laquelle :

P	Prix **de transport** révisé pour l'année n.
P_0	Prix **de transport** en vigueur
Valeur de l'indice « I0 »	Valeur du mois anniversaire du marché année N-1
Valeur de l'indice « I1 »	Dernière valeur définitive publiée au moment de la demande de révision

Avec :

ICCRF	Indice du coût du transport routier de fret – ensemble des véhicules

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

19.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

19.4. Hypothèse de refus de la révision

Dans un soucis de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

19.5. Clause de sauvegarde

La présente clause de sauvegarde s'applique exclusivement à la révision des prix de transport.

L'acheteur se réserve le droit de résilier le présent accord cadre en cas d'augmentation des prix dépassant un seuil fixé à 10 %, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Pendant la période entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet de celle-ci, le prix applicable reste celui en vigueur avant la notification, et les commandes sont limitées à la moyenne des commandes passées sur la période précédente comparable.

19.6. Prix promotionnels

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles sur l'initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

- durée de validité de la promotion (début et fin),
- désignation des produits concernés.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

19.7. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

20. Paiements

20.1. Avance

L'option B du CCAG/FCS s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %.

Ce taux s'applique au montant en prix de base toutes taxes comprises **des bons de commande** à partir de 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est strictement supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

20.2. Modalités de paiement

Les prestations des fournitures objet du présent marché sont payées à **terme échu** après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

20.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

20.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.
En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2621F0212**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 06 0030 00 02117.
- Le Code service de l'entité de Météo-France responsable : **21DIROI/A**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité……), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

21. Règlement des prestations

Les prix de règlement sont ceux applicables à la date de fin d'exécution des prestations. Ces prix résultent des prix initiaux auxquels ont été appliquées les éventuelles clauses de variation des prix. Les prix de règlement peuvent donc différer des prix initiaux en raison de la révision de prix prévue à l'article 16.2 ci-dessus.
Les sommes dues en exécution du marché sont réglées par virement administratif établi à l'ordre du titulaire en faisant porter au crédit du compte bancaire identifié à l'acte d'engagement.
Chaque membre du groupement de commande se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

22. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.
Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

23. Pièces et attestations à fournir

23.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

23.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.
Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

23.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.
Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

23.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail. Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

24. Pénalités

24.1. Dispositions générales

L'application des pénalités s'effectue après la constitution d'un dossier de pénalités. Ce dossier est constitué sans mise en demeure préalable par les services de Météo-France. Le titulaire est invité à formuler ses observations. Après examen des réponses éventuellement apportées, Météo-France décide des suites à donner.

Ces pénalités s'appliquent sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Météo-France pourrait prétendre du fait des retards ou manquements constatés.
Le montant des pénalités, notifié par Météo-France, donne lieu à l'émission d'un titre de recette qui fait l'objet d'un règlement spécifique à réception du titre au profit de l'agent comptable désigné pour l'exécution du marché.
L'application et le paiement des pénalités visées ci-dessous par le titulaire n'ont pas d'effet libératoire. Le titulaire demeure donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles

24.2. Retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Lorsque, du fait du titulaire, la livraison n'est pas effectuée à la date prévue par l'ordre de livraison, ou si un rejet a dû être prononcé du fait de la mauvaise qualité de la prestation ayant entraîné l'absence d'hélium pour la rotation considérée, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de :

30% du montant HT du bon de commande concerné

24.3. Absence de transmission du plan de progrès annuel

A défaut de la présentation, chaque année, d'un plan de progrès répondant aux attentes en matières environnementales et sociales, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1500€.

24.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

25. Clause de réexamen

25.1. Objet et champ d'application

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant aux parties de réévaluer, en cours d'exécution, certaines clauses contractuelles afin de les adapter aux évolutions techniques, économiques, réglementaires ou opérationnelles.

Cette clause s'applique spécifiquement aux éléments suivants :

- Fluctuations exceptionnelles de la matière (hélium),
- Modification du volume maximal global de l'accord-cadre,
- La mise à jour du plan de progrès RSE,
- La substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire,

25.2. Nature des modifications ou options envisageables

Les modifications apportées dans le cadre de cette clause de réexamen peuvent revêtir les formes suivantes :

Fluctuations exceptionnelles de la matière (hélium)	Un mécanisme exceptionnel de réexamen et de partage du risque financier, distinct de toute autre clause de révision de prix est mis en œuvre. Il est strictement limité au coût de la matière hélium et ne peut en aucun cas s'appliquer aux prestations de transport, à la location des contenants ni aux prestations associées. • **<u>À la hausse</u>** La ressource hélium pouvant être soumise à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique ou géopolitique pendant la période d'exécution, les prix unitaires pourront être révisés après la première année d'exécution, sous réserve d'obtenir de la part du Titulaire une argumentation détaillée et reprenant de manière objective les éléments factuels l'amenant à réclamer cette variation de prix. Cette variation est objectivée par tout moyen probant tel que des factures datées démontrant l'évolution du coût d'acquisition de l'hélium sur le marché européen pour le titulaire ou tout autre justificatif jugé suffisamment probant par Météo France. Météo France peut, à cette occasion, réclamer l'accès à tous les documents ou informations complémentaires pouvant permettre de justifier cette demande.

	Cette variation à la hausse s'applique en cas de constatation d'une hausse supérieure à 15% du prix de la ressource par rapport au dernier prix révisé. En dessous de ce pourcentage la hausse ne s'applique pas. Cette demande ne peut intervenir -à l'issue de la première année- qu'une fois par semestre. Météo France dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire après la réception du dernier élément justificatif fourni par le titulaire pour accepter ou refuser cette demande. Le Titulaire communique à Météo France sa proposition de BPU révisé établi conformément aux stipulations ci-dessus. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur après acceptation par Météo France à une date déterminée par Météo France ne pouvant excéder un (1) mois calendaire après l'acceptation par le Météo France des justifications et de l'évolution des prix. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus sont valables pendant une période maximum de 6 (six) mois. En l'absence d'une nouvelle demande formulée dans les conditions prévues au présent article, les prix sont rétablis à leur valeur initiale de notification. Météo France se réserve le droit de procéder à la résiliation sans indemnité de l'Accord-cadre en cas de majoration semestrielle supérieure ou égale à 15% par prix unitaire de la ressource hélium. • **A la baisse** La ressource hélium pouvant être soumise à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique ou géopolitique pendant la période d'exécution, les prix unitaires pourront être révisés après la première année d'exécution, sous réserve de la justification par Météo France d'éléments attestant d'une baisse significative des prix d'acquisition de la ressource hélium pour le marché européen en s'appuyant sur tout moyen à sa disposition (indice des prix, article de presse, étude économique, parangonnage des prix etc.). Cette variation à la baisse s'applique en cas de constatation d'une baisse supérieure à 15% du prix de la ressource par rapport au dernier prix révisé. En dessous de ce pourcentage la baisse ne s'applique pas. Cette demande ne peut intervenir qu'une fois par semestre d'exécution de l'Accord-cadre. Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire après la réception du dernier élément justificatif fourni par Météo France pour accepter ou contester cette demande. Le titulaire peut au choix : • Accepter la demande de baisse du prix de la ressource hélium et transmettre le BPU révisé. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur après acceptation, à une date ne pouvant excéder un (1) mois calendaire après l'acceptation par le titulaire des justifications et de l'évolution des prix. • Contester la demande de Météo France, il revient au titulaire de produire tout élément permettant de justifier le non recours à la variation du prix par tout moyen probant tel que des factures datées démontrant l'évolution du coût d'acquisition de l'hélium sur le marché européen pour le titulaire ou tout autre justificatif jugé suffisamment probant par Météo France. Météo France peut, à cette occasion, réclamer l'accès à tous les documents ou informations complémentaires pouvant permettre de justifier cette contestation. En l'absence d'acceptation par les deux parties, Météo France peut au choix :

	• Transmettre une nouvelle demande de baisse de prix de la ressource hélium. Le dispositif susmentionné s'applique à nouveau. • Se réserve le droit de procéder à la résiliation sans indemnité de l'Accord-cadre. • Mettre fin à sa demande de baisse de prix de la ressource hélium.
Modification du volume maximal global de l'accord-cadre	La modification du volume maximal global à un lot peutintervenir à l'initiative de Météo France lorsque le rythme de consommation du volume annuel prévisionnel est plus rapide que le rythme d'écoulement de la durée de l'accord-cadre, La présente clause peut être mise en oeuvre uniquement lorsque, après prise en compte des éventuelles imputations anticipées entre périodes annuelles, le rythme de consommation constaté est susceptible de conduire à l'atteinte du volume maximal global avant l'échéance de l'accord-cadre La modification du volume maximal global applicable à un lot peut intervenir à l'initiative de Météo France, lorsque le rythme de consommation de ce volume est plus rapide que le rythme d'écoulement de la durée de l'accord-cadre. Cette situation est caractérisée lorsque le ratio suivant est strictement inférieur à 1 : Ratio = ((Vmax − Vconsommé(T)) / Vmax) / (Drestante / Dtotale) Avec : • **Vmax : volume maximal global en vigueur pour le lot concerné sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises ;** • **Vconsommé(T) : volume cumulé effectivement consommé à l'instant T pour le lot concerné, comprenant les commandes passées par Météo France ;** • **Drestante : durée restant à courir jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises ;** • **Dtotale : durée totale maximale de l'accord-cadre, reconductions comprises.** Les durées sont exprimées en mois. Lorsque le ratio calculé est strictement inférieur à 1, Météo France peut engager la procédure de modification du volume maximal global dans les conditions prévues au présent article. La seule atteinte d'un volume maximal annuel ne permet pas d'activer la présente clause tant que le mécanisme d'imputation sur les périodes annuelles suivantes permet de poursuivre l'exécution des commandes dans la limite du volume maximal global en vigueur. Le volume maximal peut être augmenté à 2 reprises durant l'exécution de l'accord-cadre, dans la limite de +20 % par occurrence.
Mise à jour des documents relatifs aux éléments environnementaux et sociaux	Les plans de progrès sont mis à jour annuellement.

Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché	En raison d'un changement de dénomination ou à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications.

25.3. Conditions de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du CCP relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans limite de montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application de l'article R. 2194-1 du code.

Dans un tel cas, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier. Une telle solution, qui présente l'avantage de la prévisibilité pour les parties, doit être privilégiée lorsqu'elle est envisageable.

26. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du Code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément à l'article 22 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

27. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

28. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/FCS, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (Île de La Réunion).

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

29. Dérogations

Les stipulation des articles du CCAP identifiées infra dérogent aux articles du CCAG / FCS, comme suit :

Article du CCAP	Article du CCAG / FCS
6 « pièces contractuelles »	4
7 « démarrage »	13.2.4
9 « notifications »	2 et 3.1.1
10.2.2 « prix des commandes »	19.2.2
24.2 « pénalités de retard »	14.1.3